COMMUNE D'ORBE 2.13.1

CHANTEMERLE
MONT CHOISI

63117

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

ECHELLE 1:1000
NUMERO 499/01
DATE 30.7.1987
31.8.1987
24.2.1988

PLAREL LAUSANNE

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE
LE 8 MARS 1988
LE SYNDIC P. BERGER — LE SECRETAIRE L. DUCRAUX

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 8 MARS 1988 AU 7 AVRIL 1988
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC P. BERGER — LE SECRETAIRE L. DUCRAUX

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE 28 AVRIL 1988
LE PRESIDENT P. RUFENER — LE SECRETAIRE C.A. ANTONIELLI

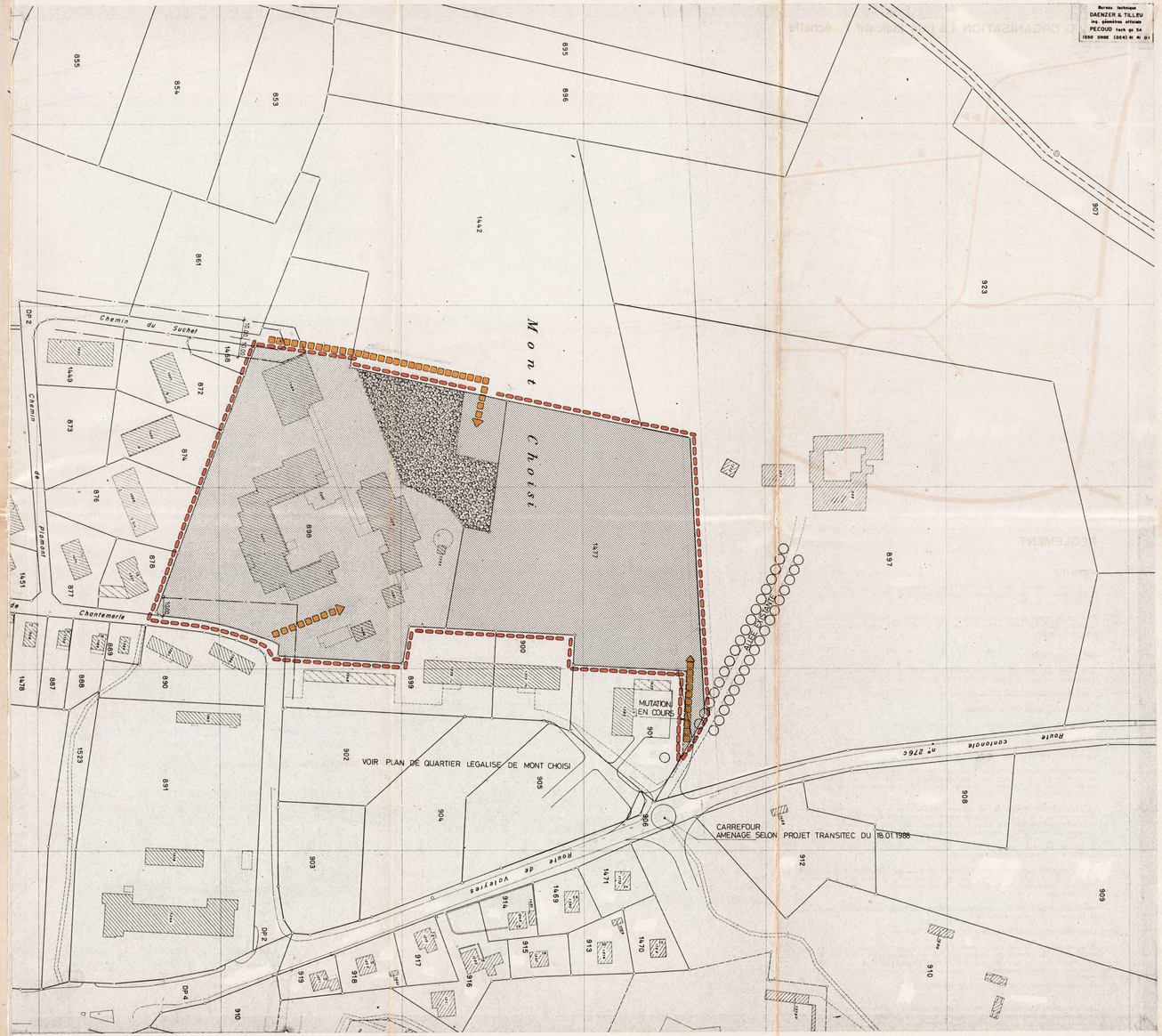
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE - 3 JUIN 1988
L'ATTESTE LE CHANCELIER

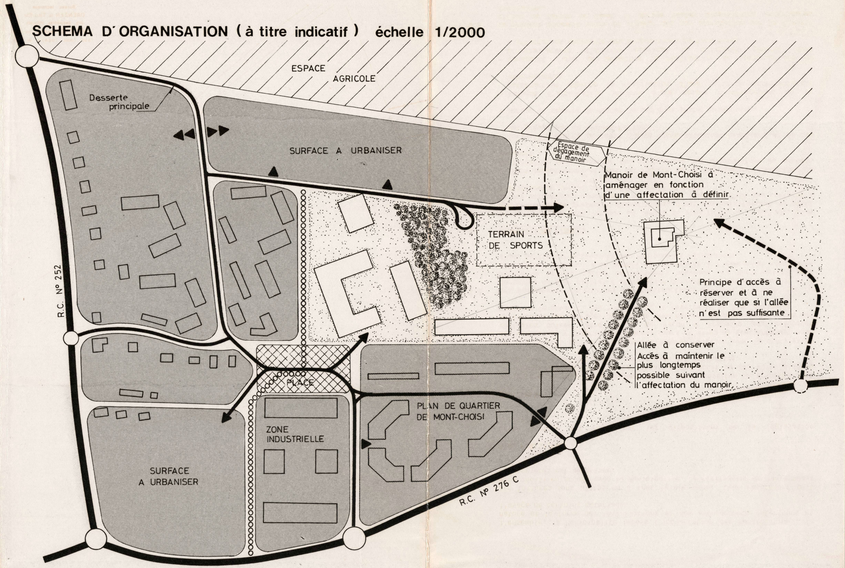
LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS
- ZONE D'EQUIPEMENTS
- BATIMENTS EXISTANTS
- AIRE FORESTIERE
- VOIES D'ACCES (SITUATION INDICATIVE)

PROPRIETAIRE

N° 898	COMMUNE D'ORBE	25'524 M2	(Partiel)
DU 1477	COMMUNE D'ORBE	15'778 M2	(Partiel)
DU 901	COLLET Charles et COLLET 2 fils de Charles copr.	3'498 M2	(Partiel)





REGLEMENT

1. **GENERALITES**

Le présent document fixe les règles qui doivent être observées pour l'aménagement et les constructions sur la partie du territoire communal délimitée sur le plan.

Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions sont applicables.

2. **ZONE D'EQUIPEMENTS**

2.1 Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt local ou régional tel que par exemple:

- équipements de loisirs et de sports;
- équipements hôteliers et touristiques
- équipements médicaux, sociaux, scolaires et culturels;

Les équipements admis dans cette zone doivent être compatibles entre eux, même au prix de certaines concessions. Ils peuvent être réalisés, soit par une collectivité publique, soit par des particuliers.

2.2 Les bâtiments peuvent être implantés soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que dans la mesure où les propriétaires concernés se mettent d'accord avec ce mode d'implantation.

2.3 La distance minimum entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine,si ce n'est pas le domaine public,est de 6.00 m. Cette distance se mesure conformément aux dispositions du Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions.

En limite de zone, cette distance ne peut pas être inférieure à la hauteur à la corniche du bâtiment nouveau.

La distance minimum entre deux bâtiments édifiés sur la même propriété est de 6.00 m. Cette distance se mesure conformément aux dispositions du Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions.

Une distance de 10.00 m au minimum doit être respectée entre un bâtiment et la limite de l'aire forestière.

2.4 La surface constructible du terrain n'est pas limitée.

2.5 En aucun endroit les bâtiments peuvent émerger du terrain naturel de plus de 12.00 m sous réserve des superstructures qui peuvent être réalisées en toiture et dont la hauteur peut être portée jusqu'à 15.00 m au maximum au-dessus du terrain naturel.

Le nombre maximum d'étages n'est pas précisé.

2.6 Les bâtiments, les installations et les aménagements doivent être conçus de façon à s'inscrire harmonieusement dans le paysage où ils sont implantés. Pour des raisons d'homogénéité et pour assurer la cohérence de l'ensemble, la Municipalité impose l'implantation des constructions, la nature et la forme des installations et des aménagements extérieurs et l'usage de certains matériaux.

Les toitures sont plates ou à très faible pente. Leur revêtement doit être choisi en accord avec la Municipalité. La réalisation de lanterneaux ou verrières est autorisée.

3. **AIRE FORESTIERE**

Cette surface est régie par les dispositions de la législation forestière.

4. **EQUIPEMENTS**

4.1 Le système de desserte mentionné sur le plan constitue un principe dont le respect est obligatoire. La situation des accès ou des voies d'accès telle qu'elle est mentionnée sur le plan est indicative.

Les équipements qui doivent être réalisés en relation avec la circulation des véhicules, y compris les places, cours et aires de stationnement pour véhicules doivent être conçus de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, en particulier en ce qui concerne le gabarit, les fondations, le revêtement et l'éclairage.

4.2 Les équipements nécessaires aux constructions édifiées à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation doivent être exécutés au fur et à mesure de la réalisation de bâtiments nouveaux. La Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'exécution simultanée d'une partie correspondante des équipements nécessaires.

5. **DISPOSITIONS FINALES**

5.1 La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage, bien que conforme aux présentes dispositions, n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique, compromet l'harmonie des lieux ou n'est pas conforme à l'utilisation prévue des terrains de Chantemerle.

5.2 A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent document :

- lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement ou de construction empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
- lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de constructions ou d'installations d'utilité publique ou d'intérêt général dont l'affectation nécessite des dispositions particulières.

5.3 Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud; il abroge toutes dispositions antérieures contraires.